



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sebastien Delavoux

REÇU 19 AOÛT 2015

069919

*Le Chef de Cabinet*

Paris, le 11 AOÛT 2015

Réf. : DGSCGC-DSP-SDSIAS-BO N°43

Messieurs,

Par lettre en date du 23 juin 2015, vous avez fait part à Monsieur Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, de vos préoccupations relatives aux conséquences, pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

La mise en œuvre de ces dispositions, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, aurait conduit les sapeurs-pompiers à ne plus pouvoir acquérir ni utiliser les produits insecticides nécessaires aux opérations de destruction des hyménoptères en l'absence de détention d'un certificat individuel, délivré à l'issue d'une formation d'une durée de trois jours dispensée par un organisme habilité et valide pendant cinq ans.

Ainsi que l'ont souligné plusieurs SDIS dès la fin de l'année 2014, la formation requise par l'arrêté du 9 octobre 2013 précité n'est pas adaptée aux besoins des sapeurs-pompiers, d'ores et déjà formés aux conditions d'intervention en présence de substances dangereuses et aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Elle aurait par ailleurs représenté un coût direct très important pour les SDIS, assorti d'un impact conséquent sur la disponibilité des personnels.

.../...

Monsieur Baptiste TALBOT  
Secrétaire Général  
Fédération CGT des Services publics  
Monsieur Sébastien DELAVOUX  
Représentant  
Collectif CGT des SDIS  
Case 547  
263, rue de Paris  
93515 MONTREUIL CEDEX

Partageant pleinement ces constats, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a pris l'attache des services de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en vue de l'adaptation de l'arrêté du 9 octobre 2013 à la situation des sapeurs-pompiers avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Ces échanges ont abouti à la publication au *Journal officiel* de la République française du 4 juillet 2015 de l'arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013. Ce texte, entré en vigueur le 5 juillet 2015, prévoit que les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2013 ne sont pas applicables lorsque les produits biocides sont achetés par les services d'incendie et de secours ou par la DGSCGC et qu'ils sont utilisés lors d'interventions d'urgence ou en cas de force majeure par leurs personnels, sous réserve que ces derniers soient titulaires de la formation d'équipier de sapeur-pompier.

Les préoccupations des SDIS dont vous m'avez fait part ont donc été prises en compte et les services concernés ont été tenus informés de ces modifications dès la publication du texte. Les sapeurs-pompiers peuvent ainsi continuer à s'approvisionner auprès de leurs fournisseurs habituels et à utiliser des produits insecticides pour la destruction des hyménoptères sans être tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2013.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel LALANDE

